

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 543 (Rect)

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 20

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« La personne faisant l'objet d'obligations fixées en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou de son renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.